

**Extension et restructuration Espaces Accueil
Camping
1 rue Val de l'Ante
14700 FALAISE**

**COMMUNE DE FALAISE
PL GUILLAUME LE CONQUERANT
14700 FALAISE**

Opération de catégorie **3**

Coordination Sécurité et Protection de la Santé
Plan Général de Coordination

P.G.C.

Date d'établissement ou de modification	Rév.	Objet de la mise à jour	Rédacteur
04/09/2017	Rev0	Document initial	Vincent REAUD 

SOMMAIRE

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION	4
1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION	6
1.1. Présentation du projet	6
1.1.1. Objet de l'opération	6
1.1.2. Mode de consultation des entreprises	6
1.1.3. Délai prévisionnel de chantier	6
1.1.4. Démarche environnementale	6
1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s)	7
1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier	7
1.2. Présentation des intervenants	7
2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS	8
2.1. Inspections Communes	8
2.2. PPSPS	8
2.2.1. Pénalités	8
2.3. Sous-traitance	8
2.3.1. Déclaration des sous-traitants	9
2.3.2. Transmission du PGC	9
2.3.3. Obligation du sous-traitant	9
2.4. Intérimaires	9
2.5. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »	9
2.6. Travailleurs indépendants	10
2.7. Protections individuelles	10
2.8. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers	10
2.9. Modalités de visite du chantier par des tiers	11
3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE	12
3.1. Accès au site et réseaux provisoires	14
3.2. Emprise de chantier	14
3.2.1. Clôture et portail	14
3.2.2. Accès	15
3.2.3. Circulations	15
3.2.4. Signalisation	15
3.2.5. Stationnements	15
3.2.6. Stockage	15
3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)	15
3.2.8. Cantonnements et entretien	16
3.3. Nettoyages (hors cantonnement)	16
3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier	16
3.3.2. Plan d'installation de chantier	16
3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier	17
4. MESURES DE COORDINATION SPS	19
4.1. Définition des risques particuliers	19
4.2. Analyse de risques	24
4.3. Co-activités et protections collectives	31
4.3.1. Organisation de la sécurité collective	31
4.3.2. Déplacement de protection collective	32
4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise	32
4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles	32
4.4. Equipement de levage	33
4.4.1. Autorisation de survol	33
4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention	33
4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site	34
4.5.1. Approvisionnements et stockage	34

4.5.2. Travaux superposés	34
4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux	34
4.5.4. Protection contre le bruit	34
4.5.5. Protection contre l'incendie	34
4.5.6. Travaux en hauteur	35
4.5.7. Echafaudage, tour escalier	35
4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins	35
4.6. Moyens communs	36
4.6.1. Mise en commun de moyens de levage	36
4.6.2. Elévation du personnel	36
4.6.3. Echafaudages, matériels ou équipements mis en commun	36
4.6.4. Protection des accès – Auvents	36
4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets	36
5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER	37
5.1. Stockages sur le chantier	37
5.2. Nettoyage	37
5.3. Enlèvement des déchets	37
5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires	37
5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés	38
5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise	38
6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION	39
6.1. Déclarations particulières	39
6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération	39
6.3. Risques par rapport à un chantier voisin	39
6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure	40
6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion)	40
6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages	40
6.7. Locaux témoins	40
7. ORGANISATION DES SECOURS	41
7.1. Téléphone de secours	41
7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)	41
7.3. Travail isolé	41
7.4. Procédure d'organisation des secours	41
7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident	41
7.6. Point de rencontre secours	41
7.7. Modèle de fiche de secours	42
ANNEXES AU P.G.C.	43

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
8. Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs ;

La loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, par son article L.4531-1, impose au Maître d'Ouvrage, aux Maîtrises d'Œuvres (Architectes, OPC etc...) et au Coordonnateur SPS, la prise en compte des Principes Généraux de Prévention.

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni les responsabilités qui incombent aux entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le coordonnateur a été nommé en phase **Conception**

Ce PGC a été réalisé sur la base :

- des documents en phase APD, APS
- de la visite préalable sur site
- des documents fournis par la Maîtrise d'ouvrage et la Maîtrise d'Oeuvre (CCTP, DGPF)

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

1.1. Présentation du projet

1.1.1. Objet de l'opération

Le travaux consistent en la réhabilitation et l' extension des espaces accueil et sanitaires du Camping du Château à Falaise, pour le compte de la VILLE DE FALAISE (14 700).



1.1.2. Mode de consultation des entreprises

Mode de consultation des entreprises : Appel d'offre,

Mode de passation des marchés : lots séparés,

Type de marchés : publics

1.1.3. Délai prévisionnel de chantier

Date prévisionnelle de début des travaux : 1 décembre 2017

Durée prévisionnelle de réalisation (mois) : 4

1.1.4. Démarche environnementale

Valorisation des déchets :

Dans un document soumis au visa du maître d'œuvre pendant la période de préparation, l'entrepreneur expose et s'engage sur :

- Le tri sur site des différents déchets de chantier et les méthodes qui sont employées pour ne pas mélanger les différents déchets,
- En cas de plate-forme de tri nécessitant un premier transport depuis le chantier, l'entrepreneur précise les méthodes et moyens employés ainsi que la localisation de l'installation,
- Les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels sont acheminés les différents déchets à évacuer, en fonction de leur typologie et en accord avec le centre de stockage ou de regroupement,
- Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui sont mis en œuvre pendant les travaux,
- L'information du maître d'œuvre en phase travaux quant à la nature des déchets et aux conditions de dépôt envisagées sur le chantier,
- Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets,
- La mise en zone de dépôt autorisée des déblais inertes en provenance du chantier et non réutilisables sur le site.

1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s)

Nombre d'entreprises intervenantes (estimation) : 9 lots séparés sont prévus.

1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier

Effectif prévisible du personnel de chantier (estimation) : L'effectif prévu est de 1 à 10 compagnons.

1.2. Présentation des intervenants

Activité	Entreprise	Adresse	Média diffusion	Interlocuteur
Maîtrise d'ouvrage	COMMUNE DE FALAISE	PL GUILLAUME LE CONQUERANT 14700 FALAISE	didier.gobe@falaise.fr	Didier GOBE
Maîtrise d'œuvre	BERNARD - THOUIN - BOSSUYT	1604, Boulevard du Bois 14 200 HEROUVILLE SAINT CLAIR	thouin@bernard-thouin.fr	Mme THOUIN
Bureau d'étude	BET LENESLEY	ZAC du bois Ardent 50000 ST LO	nicolas.guilloux@bet- lenesley.fr	Mr GUILLOUX
Bureau de contrôle	BUREAU VERITAS	4, Place Boston 14 200 HEROUVILLE SAINT CLAIR	edouard.beck@fr.bureauv eritas.com	Edouard BECK
Coordonnateur SPS	BUREAU VERITAS CAEN	Immeuble ambassadeur 4, place de Boston 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR	06.71.19.89.50 vincent.reaud@fr.bureauv eritas.com	Vincent REAUD
Economiste	ECIB Fabrice Deroo	Hameau de Marcelet 8, Allée Marquis le Héricy 14720 SAINT-MANVIEU- NORREY	cpg@ecib-economistes.fr	Mme PINGET-GROULT

Liste complète des entreprises en pièce jointe

2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

Ce paragraphe ne se substitue pas aux modalités pratiques de coopération qui sont jointes par le MO aux contrats de tous les intervenants.

2.1. Inspections Communes

L'Inspection Commune de la séquence est réalisée au cours d'une réunion, avec l'analyse de la coactivité.

A cette réunion, les entreprises et leurs sous-traitants devant intervenir dans la séquence, doivent OBLIGATOIREMENT être présents afin de réaliser leur Inspection Commune.

Les Inspections Communes ne sont réalisées que lors de ces réunions.

Il est rappelé aux entreprises, qu'en cas de non réalisation de l'Inspection Commune, il leur est formellement interdit d'intervenir sur le site.

Pour un sous-traitant qui ne serait pas encore désigné avant cette réunion :

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé vis-à-vis des tiers et de leur personnel.

Avant le début de son intervention sur le chantier, chaque entreprise titulaire, chaque entreprise sous-traitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :

- OBLIGATION de participer à la visite d'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS,
- REMISE au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au présent PGC SPS.

Les dates d'intervention des entreprises titulaires de lots sont communiquées au coordonnateur SPS par le maître d'œuvre dans un délai compatible avec l'organisation des visites précitées.

Pour les entreprises titulaires de lots faisant appel à un ou plusieurs sous-traitants ou travailleur indépendant, les dates d'intervention de ceux-ci sont communiquées au coordonnateur SPS par l'entreprise titulaire.

2.2. PPSPS

Conformément aux obligations de la loi du 31 décembre 1993 et de son décret du 26 décembre 1994, chaque entreprise intervenant sur le chantier est tenue d'établir un PPSPS.

Le Maître d'Ouvrage transmet le PGC à l'entrepreneur dans le cadre du dossier du marché de consultation, le PGC sert de base à l'établissement du PPSPS.

La mise à jour du PPSPS avant d'engager les travaux, doit tenir compte des observations résultantes de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

L'entreprise chargée du gros œuvre ou le lot principal et ceux ayant à exécuter des travaux à risques particuliers mettent à disposition leurs PPSPS aux autres entreprises sur le chantier.

2.2.1. Pénalités

Se conformer aux pièces écrites du marché.

2.3. Sous-traitance

Les entreprises titulaires de lots qui envisagent de faire intervenir un ou plusieurs sous-traitants ou travailleurs indépendants respectent la règle suivante :

- L'entreprise concernée adresse quatre semaines au préalable sa demande au maître d'œuvre qui la transmet au maître d'ouvrage.
- L'agrément est confirmé à l'entreprise par le maître d'ouvrage qui informe en copie le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS qui conduit la visite d'inspection commune.

Toute entreprise ou travailleur indépendant qui ne respecte pas ces dispositions se voit interdire l'accès au chantier par le maître d'œuvre.

2.3.1. Déclaration des sous-traitants

L'entreprise a l'obligation de déclarer au maître d'ouvrage tout sous-traitant qu'elle prendrait pour réaliser une partie des travaux. Cette déclaration indique la nature précise des prestations sous-traitées.

Les coordonnées des sous traitants doivent être adressées par le maître d'ouvrage au CSPS pour l'organisation de l'inspection commune.

Les entreprises qui ont l'intention de sous-traiter doivent s'assurer que les prestations de service ne sont en aucune façon des prêts de main-d'œuvre qui pourraient constituer un délit de marchandage (art. L.8231-1 du Code du Travail).

2.3.2. Transmission du PGC

L'entrepreneur qui fait exécuter, tout ou partie, du contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGC au dernier indice et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisations générales qu'il a retenues pour la sécurité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

2.3.3. Obligation du sous-traitant

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que l'entreprise titulaire quant au respect des dispositions communes de sécurité et de protection de la santé. Il est soumis à toutes les obligations des entreprises.

Le PPSPS du sous-traitant doit tenir compte des informations fournies par l'entreprise titulaire et notamment celles contenues dans son PPSPS et celles contenues dans le PGC ainsi que les dispositions arrêtées en inspection commune.

2.4. Intérimaires

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré,
- que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'accueil renforcé, la formation à la sécurité, la fourniture des équipements de protection individuelle et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

2.5. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »

Les entreprises faisant appel à de la location avec chauffeur, doivent le signaler dans leur PPSPS.

Les chauffeurs sont accueillis par l'entreprise qui leur explique les règles de sécurité les concernant.

2.6. Travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations réglementaires que toute autre société, y compris :

- l'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité
- notamment au respect des décrets n° 95-607 et 95-608 du 6 Mai 1995.

2.7. Protections individuelles

Toute personne entrant sur le chantier doit être équipée des protections individuelles adaptées.

2.8. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers

Tous les salariés présents sur le site portent de façon visible le sigle de leur entreprise sur leur vêtement de travail ou leur casque et doivent pouvoir être nominativement identifiés.

Les personnels des entreprises, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en sécurité.

Cette formation qui est assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises porte sur :

- les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail
- les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.
- la situation et le contenu de la boîte de premier secours.

Salariés étrangers (R. 4532-16):

Le coordonnateur prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

Chaque entreprise doit pouvoir répondre aux règles suivantes, à savoir :

- Etre en possession de l'ensemble des pièces écrites et graphiques propres au chantier,
- Le référent chantier doit maîtriser la langue française pour mettre en application les consignes de sécurité du chantier,
- Le référent chantier ou le chef d'établissement doit pouvoir participer aux réunions de chantier,

Chaque entreprise tient à jour à disposition des organismes officiels de préventions et des autorités compétentes un classeur qui comporte :

- Une liste nominative de ses personnels sur site y compris les personnes intérimaires.

Pour chaque salarié :

D.U.E. (Déclaration unique d'embauche) avec récépissé de l'URSAFF ou extrait du registre du personnel,

Contrat d'intérim si pas de DUE,

Déclaration de détachement pour le personnel de sociétés étrangères en provenance de la CE.

Pour les ressortissants hors CE :

Photocopie de leur carte de séjour et de leur permis de travail.

2.9. Modalités de visite du chantier par des tiers

Des visites peuvent être organisées par le Maître d'Ouvrage qui définit les mesures de protection et de sécurité.

L'organisateur de la visite est responsable de la fourniture des équipements adaptés à cette visite. Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre et le coordonnateur.

3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE

du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS

Contraintes d'environnement de site

Nous ne connaissons pas les résultats des diagnostic plomb au moment de la rédaction de ce PGC.

Présence d'amiante dans les existants

Arrêté du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage (JO du 6 juillet 2013)

Cet arrêté est pris en application de l'article R1334-22 du code de la santé (créé par décret 2011-629 du 3 juin 2011 (le décret de 2011 oblige les propriétaires d'immeubles à faire faire un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante en cas de démolition de l'immeuble pour ceux dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997). Le terme « démolition » y est précisé : c'est une opération consistant à détruire au moins une partie majoritaire de la structure d'un bâtiment.

Il est relatif aux modalités du repérage portant sur les produits et matériaux incorporés - ou faisant indissociablement corps avec l'immeuble et au contenu attendu du rapport du repérage des matériaux et produits de la liste C de l'annexe 13-9 du code de la santé publique. Ce repérage doit être réalisé après évacuation définitive de l'immeuble bâti et enlèvement des mobiliers afin que tous les composants soient accessibles.

L'arrêté rappelle les obligations du propriétaire en matière de communication et précise que le repérage se déroule en 2 phases :

Phase 1 :

L'opérateur de repérage recherche les matériaux et produits de la liste C de l'annexe 13-9 du code de la santé publique de façon exhaustive sur toutes les parties d'ouvrages qui composent les différentes parties de l'immeuble bâti et réalise ou fait réaliser pour cela les démontages et investigations approfondies destructives nécessaires.

Il détermine à ce moment les zones présentant des similitudes d'ouvrage

Phase 2 :

L'opérateur de repérage identifie et localise parmi les matériaux et produits de la liste C de l'annexe 13-9 du code de la santé publique identifiés, ceux qui contiennent de l'amiante. En cas de doute sur la présence d'amiante, un prélèvement pour analyse de matériaux par un organisme accrédité doit être fait. L'opérateur de repérage transmet au laboratoire une fiche d'accompagnement comprenant les éléments figurant en annexe pour les MPCA afin d'assurer la traçabilité des échantillons prélevés.

Pour conclure à la présence ou à l'absence définitive d'amiante, l'opérateur de repérage indique le critère fondant sa décision : les matériaux ou produits qui par nature ne contiennent pas d'amiante, le marquage du matériau, le document consulté, le résultat d'analyse du matériau ou produit.

L'arrêté précise également le contenu des rapports de repérage, notamment :

- l'identification complète de l'immeuble concerné,
- les données contractuelles,
- les plans et croquis,
- la liste et la localisation des matériaux et produits repérés de la liste C mentionnant pour chacun de ces produits ou matériaux la présence ou l'absence d'amiante et les critères ayant permis de conclure.

Cet arrêté s'applique aux rapports transmis après le 1er juillet 2013.

Cet arrêté abroge l'arrêté du 2 janvier 2002 relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition en application de l'article 10-4 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié à partir du 1er juillet 2013.

Obligations en cas de démolition ou travaux :

Tous les bâtiments, dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997, doivent faire l'objet d'un **diagnostic amiante avant travaux avec repérage spécifique avant démolition**. Il s'agit d'assurer la protection des salariés qui vont effectuer la démolition et de l'environnement du bâtiment.

Un repérage complémentaire doit donc être effectué en complément du DTA portant sur un nombre plus important de matériaux qui seraient accessibles par travaux destructifs :

- article L 1334-27 du code de la santé publique

- Arrêté du 26/06/2013 relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolitions
L'entrepreneur est tenu d'appliquer des règles liées aux travaux sur matériaux contenant de l'amiante :

Un plan de retrait doit être effectué par une entreprise qualifiée et formée. Il est important de tenir compte du délai de réponse des organismes de prévention - d'un mois à compter du dépôt du plan de retrait cf. décret.

Des mesures de fibres seront effectuées par un organisme agréé avant la mise en place du confinement ; pendant les travaux de retrait et à la fin (mesures libératoires) permettant de s'assurer de l'efficacité du confinement d'une part et de l'absence de fibres après retrait.

Pendant le retrait et tant que le maître d'œuvre et le coordonnateur n'ont pas obtenu de garanties suffisantes, les travaux sont interdits hormis ceux qui sont effectués dans l'enceinte confinée par l'entreprise qualifiée et formée. Son personnel travaille selon les strictes procédures du plan de retrait présenté et approuvé par les institutionnels.

Les déchets provenant du retrait font l'objet d'un BSDA (bordereau de suivi des déchets amiantés) pour mise en décharge selon la réglementation

Les travaux envisagés sont susceptibles de libérer des fibres d'amiante.

Dans les zones concernées : il est nécessaire de confiner la zone, de ne permettre l'entrée qu'aux travailleurs (à jour de leur habilitation) de l'entreprise concernée par ces travaux.

Un arrêté publié au journal officiel le 14 mars 2013 précise les modalités de choix, d'entretien et de vérification des EPI utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.

L'entreprise est tenue d'assurer la formation de son personnel et d'établir une fiche d'exposition pour chacun des travailleurs (fiche transmise à l'intéressé et au Médecin du Travail)

L'entreprise concernée remet au MO MOE et CSPS son PPSPS – Plan de retrait validé par l'Inspection du Travail et détaille dans les modes opératoires :

- 1) son organisation,
- 2) les modalités prises pour informer et former son personnel
- 3) les modalités prises pour délimiter les zones d'intervention et en interdire l'accès de manière efficace et en assurer son isolement,
- 4) les mesures de réduction des émissions de poussières (imprégnation- utilisation outils manuels ou à faible vitesse - captage des poussières à la source - pulvérisation de brouillard d'eau)

Arrêté du 23 février 2012 modifiant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante

Champ d'application.

Le présent arrêté s'applique aux activités définies aux articles R. 4412-114 et R. 4412-139 du code du travail. Outre l'obligation générale de formation à la sécurité prévue à l'article L. 4141-2 du code du travail, l'employeur, pour affecter un travailleur à des travaux de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante ou à toute intervention susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante qui porte notamment sur des bâtiments, des navires, des structures, appareils ou installations, y compris les interventions sur terrains amentifères, lui assure préalablement une formation adaptée à ses activités et aux procédés mis en œuvre, conformément aux articles R. 4141-13, R. 4412-87, et R. 4412-98.

La formation est renouvelée régulièrement conformément aux dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Dans le cas où du plomb serait détecté, les paragraphes suivant s'appliquent.

Présence de plomb sur existant

Le plomb, substance CMR (cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction), est classé toxique pour la reproduction de catégorie 1 et cancérogène de catégorie 3. Le seuil de 1 mg/cm² vise à protéger la population des risques de saturnisme (Code de la santé publique). L'accessibilité au plomb doit être combattue par les propriétaires des bâtiments d'habitation construits avant 1949, et le diagnostic est considéré comme positif au-delà de 1 mg/cm².

Pour le chef d'entreprise, la réglementation à prendre en compte est celle du Code du travail, pour tous travaux sur supports plombés (peintures cérusées, canalisations, éléments de couverture, etc.) : articles R.4412-1 à -58 (risque chimique), R.4412-59 à -93 (CMR), R.4412-152 et -153 (valeurs limites), R.4412-156 à -159 (hygiène), R.4412-160 (surveillance médicale renforcée). L'article R.4412-149 fixe la valeur limite d'exposition professionnelle à 0,1 mg/m³.

Quelle que soit la teneur en plomb, il faut :

- évaluer la nature, le degré et la durée de l'exposition des travailleurs ;

- informer et former les salariés ;
- informer la médecine du travail ;
- analyser les modes opératoires ;
- établir des fiches de tâches ;
- fournir des EPI et former les personnes concernées à leur emploi ;
- analyser le taux d'empoussièrément ;
- gérer les déchets ;
- gérer les Co-activités pour limiter l'exposition ;
- mettre en place toutes les mesures d'hygiène nécessaires : vestiaires propre/sale, douches, réfectoire...

OU / ET

L'interdiction du plomb dans les peintures s'est faite en plusieurs étapes, dont les principales sont : à partir de 1913, interdiction de gratter et poncer à sec, puis en 1948, interdiction d'emploi de peinture à la céruse pour les professionnels. Mais ce n'est que l'arrêté du 1er février 1993 qui prononce l'interdiction de mise sur le marché et d'importation des peintures au plomb, puis le décret du 23 décembre 2003 pour la mise en œuvre dans tous travaux de peinture.

La réalisation d'un diagnostic du plomb

dans les peintures avant toute opération de travaux ou de démolition (y compris dans les bâtiments construits après 1948) est une obligation qui découle de l'article L.4121-2 du code du travail relatif aux principes généraux de prévention. Le diagnostic est un outil d'évaluation du risque qui doit permettre à l'employeur de supprimer tout risque d'exposition des travailleurs par la mise en place de techniques et moyens adaptés au traitement des revêtements contenant du plomb qui ont été identifiés.

Exemples de risques à prendre en compte :

Risque ingestion et cutané :

Vis-à-vis de ces risques, quelques mesures de prévention et de protection simples, ci-dessous :

- pour les risques cutanés : port de gants ;
- le lavage systématique des mains (et des ongles) ainsi que des avant-bras avant la prise de repas et les pauses sanitaires ;
- l'interdiction de prise de repas au droit du chantier.

Risque inhalation :

En vue d'une protection des voies respiratoires :

- par temps sec : arrosage périodique des zones d'investigation (mesure de protection collective) ;
- lors des opérations courantes : port d'un masque de type P3 en continu sur le chantier (risque poussières).

3.1. Accès au site et réseaux provisoires

Les travaux devront être conduits de telle sorte que :

- Tous les travaux nécessitant des neutralisations partielles de voies de circulation ne soient autorisés qu'après agrément impératif du Maître d'OEuvre, au moins dix jours ouvrés à l'avance, sachant que, dans toutes les phases de travaux, il sera toujours maintenu la libre circulation, permanente, des piétons et des véhicules de sécurité.
- L'établissement des arrêtés de circulation sera à la charge des entreprises concernées .

3.2. Emprise de chantier

3.2.1. Clôture et portail

L'installation des clôtures de chantier périphériques permanentes et des portails d'accès au chantier sera réalisée par l'entreprise titulaire du lot DEMOLITION / GROS OEUVRE et ce sur la durée complète du chantier.

La proximité immédiate d'espaces publics ou privés imposera à l'entreprise de gros-oeuvre, mais aussi aux entreprises secondaires de prendre des précautions particulières pendant toute la durée des travaux et à chaque phase d'intervention.

La sécurité des occupants mais aussi des personnels intervenants sur le chantier devra être assurée en permanence.

L'entreprise de gros oeuvre devra délimiter l'emprise des interventions et assurer à tout moment, une protection efficace des occupants et empêcher l'accès des Tiers étrangers au chantier et contre tout accident dû aux matériels entreposés ou transportés.

Les clôtures seront donc réalisées à partir de panneaux pleins de 2.00 m hauteur environ, bois ou métal fixés sur les poteaux et lisses horizontales.

Les zones de stockages et zones à risques seront obligatoirement entourée d'une enceinte fermée, non dangereuse et non franchissable. Elles seront laissées à l'appréciation de l'entreprise. Le Maître d'Ouvrage et la Maîtrise d'oeuvre se réservent le droit de faire modifier ou renforcer cette clôture en cas de nécessité et ce au frais de l'entreprise.

Des panneaux « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC » devront être placés régulièrement.

Les dispositions seront soumises pour approbation au coordonnateur sécurité.

3.2.2. Accès

Lors des travaux, l'entrepreneur devra effectuer le nettoyage périodique des voiries avoisinant le chantier et notamment des voiries publiques utilisées par ses engins et camions. Ces travaux comprendront un balayage mécanique de la chaussée.

De même l'entrepreneur aura la charge, pendant la période de son intervention, les frais d'entretien et de réparation des voiries et équipements endommagés et toutes sujétions de balisage, signalisation, éclairage et frais d'occupation des voies.

De plus, l'Entrepreneur pourra être tenu d'intervenir immédiatement, sur simple demande du maître d'oeuvre.

3.2.3. Circulations

L'utilisation des voiries existantes nécessitera un nettoyage dès que nécessaire.

Les voies de circulation des engins sont séparées du cheminement piéton.

3.2.4. Signalisation

Suivant l'attribution, l'entreprise titulaire du lot Gros Oeuvre procède au repérage visuel sur le chantier de l'ensemble des produits et matériaux contenant de l'amiante. L'entreprise en charge de ce repérage transmet une méthodologie détaillée du principe de cette signalétique (code couleur, sigle, continuité sur réseaux). Si plusieurs entreprises interviennent simultanément sur le site pendant une longue période, le désamianteur doit fournir périodiquement et afficher le zoning des espaces traités et les cheminements adaptés.

3.2.5. Stationnements

Le stationnement des véhicules des salariés et intervenants du chantier est interdit à l'intérieur de la zone travaux ainsi qu'en dehors des zones prévues à cet effet. Celles-ci seront portées sur le plan général des installations de chantier.

3.2.6. Stockage

L'entreprise de désamiantage précise dans son PPSPS les zones de stockage "tampon" qu'elle entend utiliser pendant la durée du chantier. Ces zones sont condamnées, réglementairement signalées et exclusivement réservées à l'entreprise de désamiantage.

3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)

Sont prévus tous les branchements et raccordements nécessaires au bon fonctionnement des installations de chantier, ainsi que toutes les démarches administratives, les droits et taxes et les dépenses de consommations, soit à la charge de l'entreprise titulaire du Lot Gros Oeuvre.

le titulaire du lot Electricité doit assurer en permanence l'alimentation électrique des zones de travaux par la

pose de coffrets électriques en nombre suffisant.

3.2.8. Cantonnements et entretien

L'entreprise titulaire du lot Gros OEuvre mettra en place la base-vie pour l'ensemble des lots. L'ensemble de la zone cantonnement sera aménagé sur une plate-forme préalablement préparée pour recevoir ces équipements et permettre de maintenir pendant toute la durée du chantier une zone cantonnement parfaitement praticable. L'entreprise du lot Gros OEuvre pourra s'aider de la note technique CRAMIF N° 27 disponible sur www.cramif.fr pour la création de la base vie.

Ces installations devront s'adapter en permanence à l'effectif du chantier. L'hébergement sur site est interdit.

Les cantonnements seront disposés de telle sorte que leur accès ne nécessite pas de traverser les zones de travaux ou de stockages. Le réseau d'eau potable devra être hors gel. Des lave-bottes sont installés à l'entrée de la zone cantonnements.

Ces installations devront répondre à l'ensemble des normes en vigueur, y compris la réglementation relative à la sécurité incendie et gestion des déchets.

Conformément au code du travail les salariés de sexe féminin doivent bénéficier d'installations d'hygiène et de vestiaires séparées de celles des hommes.

3.3. Nettoyages (hors cantonnement)

Le nettoyage du chantier devra être exécuté régulièrement par les Entreprises.

Chaque Entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tout déchet pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée, l'évacuation aux décharges de tous les gravats lui incombant.

En outre, les nettoyages et balayages seront exécutés avant chaque rendez-vous de chantier.

Au cas où certaines Entreprises ne respecteraient pas les règles ci-dessus, il sera procédé aux enlèvements des gravats et aux nettoyages, aux frais de la ou des Entreprises concernées, sans aucun préavis.

3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier

Le maître d'ouvrage s'assure auprès du maître d'œuvre que les contraintes et obligations découlant, pour les entreprises, des mesures de prévention et de coordination mentionnées à l'article R. 4532-44 sont transcrites dans les pièces constituant les dossiers de consultation des entreprises.

Il vérifie que le projet de plan d'installation de chantier est joint à ces mêmes dossiers.

Le coordonnateurs SPS collabore avec le maître d'oeuvre à la transcription par celui-ci, sous forme de plan, du projet d'installation de chantier.

3.3.2. Plan d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise **DEMOLITION – GROS-OEUVRE – AMENAGEMENTS EXTERIEURS** soumet à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :

- des barrières définitives prévues par le Maître d'Ouvrage,
- des conduites enterrées et aériens,
- des clôtures et protections temporaires,
- des parkings pour les véhicules de chantier,
- des installations destinées aux sanitaires, vestiaires et réfectoires,
- des installations de la salle de réunion et des différents bureaux,
- recettes (plans des façades),
- des zones dégagées et prévues pour recevoir les échafaudages ou la circulation de nacelles,
- de l'emplacement des zones de stationnement, personnel et entreprises,
- de l'emplacement des moyens de secours et d'appel,
- du point de rassemblement en cas d'évacuation générale du chantier,
- du point de rencontre pour accueil des services de secours,
- des zones de stockage et de préparation, y compris zones de rétention
- de l'emplacement des bennes à déchets,

- de l'emplacement de l'aire de rinçage des toupies, et nettoyage camion
- des accès provisoires au bâtiment,
- « de l'emplacement de la grue »,
- « des zones d'interdiction de survol des charges et l'implantation possible de la grue avec les zones d'évolution de la flèche et de la contre flèche »,
- de l'emplacement de l'armoire générale électrique de chantier et des coffrets divisionnaires.

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise **DEMOLITION – GROS-OEUVRE – AMENAGEMENTS EXTERIEURS** y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier

Poste	Réalisé par ?	Géré par ?	Echéance de fin
Clôture et portail	DEMOLITION – GROS-OEUVRE – AMENAGEMENTS EXTERIEURS	DEMOLITION – GROS-OEUVRE – AMENAGEMENTS EXTERIEURS	Fin de chantier
Accès	DEMOLITION – GROS-OEUVRE – AMENAGEMENTS EXTERIEURS	DEMOLITION – GROS-OEUVRE – AMENAGEMENTS EXTERIEURS	
Circulations	DEMOLITION – GROS-OEUVRE – AMENAGEMENTS EXTERIEURS	DEMOLITION – GROS-OEUVRE – AMENAGEMENTS EXTERIEURS	
Signalisation	DEMOLITION – GROS-OEUVRE – AMENAGEMENTS EXTERIEURS	DEMOLITION – GROS-OEUVRE – AMENAGEMENTS EXTERIEURS	
Stationnement	DEMOLITION – GROS-OEUVRE – AMENAGEMENTS EXTERIEURS	DEMOLITION – GROS-OEUVRE – AMENAGEMENTS EXTERIEURS	
Stockage	DEMOLITION – GROS-OEUVRE – AMENAGEMENTS EXTERIEURS	DEMOLITION – GROS-OEUVRE – AMENAGEMENTS EXTERIEURS	
Réseaux provisoires de chantier	DEMOLITION – GROS-OEUVRE – AMENAGEMENTS EXTERIEURS	DEMOLITION – GROS-OEUVRE – AMENAGEMENTS EXTERIEURS	
Coffret électrique général	DEMOLITION – GROS-OEUVRE – AMENAGEMENTS EXTERIEURS	DEMOLITION – GROS-OEUVRE – AMENAGEMENTS EXTERIEURS	
Coffret divisionnaire et éclairage	ELECTRICITE	ELECTRICITE	
Cantonnement	DEMOLITION – GROS-OEUVRE – AMENAGEMENTS EXTERIEURS	DEMOLITION – GROS-OEUVRE – AMENAGEMENTS EXTERIEURS	
Infirmier de chantier	non applicable	non applicable	
Nettoyage hors cantonnement	DEMOLITION – GROS-OEUVRE – AMENAGEMENTS EXTERIEURS	DEMOLITION – GROS-OEUVRE – AMENAGEMENTS EXTERIEURS	
PIC	DEMOLITION – GROS-OEUVRE – AMENAGEMENTS EXTERIEURS	DEMOLITION – GROS-OEUVRE – AMENAGEMENTS EXTERIEURS	

<i>Poste</i>	<i>Réalisé par ?</i>	<i>Géré par ?</i>	<i>Echéance de fin</i>
Protections collectives	DEMOLITION – GROS- OEUVRE – AMENAGEMENTS EXTERIEURS	DEMOLITION – GROS- OEUVRE – AMENAGEMENTS EXTERIEURS	
Accès hauteur communs	DEMOLITION – GROS- OEUVRE – AMENAGEMENTS EXTERIEURS	DEMOLITION – GROS- OEUVRE – AMENAGEMENTS EXTERIEURS	
Déchets - Gravats	DEMOLITION – GROS- OEUVRE – AMENAGEMENTS EXTERIEURS	DEMOLITION – GROS- OEUVRE – AMENAGEMENTS EXTERIEURS	

4. MESURES DE COORDINATION SPS

4.1. Définition des risques particuliers

Décomposition des interventions en fonction de la liste des travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis en application de l'article R. 238-25-1 ou de l'article R. 238-25-2 du code du travail est fixée ci-après :

1	Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs : - à des risques de chute de hauteur, au sens des dispositions générales du CT Articles 4121-1 à 5 - à un risque d'ensevelissement ou d'enlèvement	×
2	Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou à des agents biologiques nécessitant une surveillance médicale au sens de l'article r. 241-50, ou de l'article 32 du décret du 11 mai 1982 susvisé, ainsi que des articles r. 231-56-11-i et r. 231-65-i	
3	Travaux de retrait ou de confinement de l'amiante friable suivant les textes en vigueur	×
4	Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée en application de l'article 23 du décret du 2 octobre 1986 ou de l'article 15 du décret du 28 avril 1975 susvisé	
5	Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension (tbt) et travaux à proximité des lignes électriques de htb aériennes ou enterrées	×
6	Travaux exposant les travailleurs à un risque de noyade	
7	travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-œuvre	
8	Travaux en plongée appareillée	
9	Travaux en milieu hyperbare	
10	Travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation, impliquant les structures porteuses d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage d'un volume initial hors œuvre supérieur à 200 mètres cubes	
11	Travaux comportant l'usage d'explosifs	
12	Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds au sens de l'article 170 du décret du 8 janvier 1965 susvisé	
13	Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité supérieure à 60 t/m, tels que grues mobiles ou grues à tour	

Calendrier hypothèse	Tâches / lots	Danger(s)	Essentiels de la séquence

4.2. Analyse de risques

Phase préparation / aménagements intérieurs

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Voisinage	Lot GROS OEUVRE : - Mise en place de clôtures rigides en périphérie du chantier - Protection des accès au bâtiment. - Demande des autorisations d'emprise de voiries auprès de la mairie (stationnement , stockage, bennes...) - Mise en place de la signalisation réglementaire de chantier - Mise en place d'une déviation des piétons en amont et en aval du chantier Voir PGC paragraphe 6.2, 6.4 & 6.6	Respect de la signalisation , du balisage. Respect du plan d'installation de chantier Fournir vos besoins en surface pour le stockage, cantonnements, stationnement... Voir PGC paragraphe 6.2, 6.4 & 6.6
Travaux à point chaud	Voir PGC paragraphe 4.5.5 et 6.5	Voir PGC paragraphe 4.5.5 et 6.5
Travail isolé	TCE : - Prévoir des équipes de 2 personne au minimum.	
Travail en hauteur	Voir PGC paragraphe 4.3.1, 4.5.6 & 4.5.7.	Voir PGC paragraphe 4.3.1, 4.5.6 & 4.5.7.
Rupture, effondrement	LOT DEMOLITION : - Examen complet de l'ouvrage à démolir ainsi que les existants contigus concernant la nature, la résistance et la stabilité des éléments à démolir. - Le repérage des ouvrages voisins, leurs résistances et influences de la démolition sur leur stabilité - Définition dans le PPSPS de la méthodologie de déconstruction. - Etais provisoire à étudier. - Définir les zones d'intervention et les clôturer en tenant compte des courbes de chute. - Mise en sécurité des zones en cours de démolition (mise en place de protections collectives provisoires ou interdiction d'accès). - Toute surcharge sur les planchers existants est à proscrire. - Stabiliser les constructions devant être maintenue en	Respecter les balisages et zones clôturées

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	place.	
Réseaux	<p>Lot DEMOLITION :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande de DT auprès du maître d'ouvrage. - Demande des DICT aux administrations et concessionnaires - Demander au maître d'ouvrage le plan de recollement des réseaux. <p>Source d'asphyxie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'une signalétique et d'un balisage réglementaire. - Prévoir des moyens de détection de l'atmosphère périodiquement. - Dégazage et consignation. Fournir les attestations de dégazage et de consignation - Définition dans le PPSPS de la méthodologie (ventilation, moyens d'accès, évacuation en cas d'urgence...) <p>Lot ELECTRICITE / PLOMBERIE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Repérage, neutralisation et purge des réseaux. - Fournir attestation écrite de consignation des réseaux. <p>Lot ELECTRICITE:</p> <ul style="list-style-type: none"> -Mise en place de coffret en nombre suffisant (1 par étage minimum) - Organiser la mise en place des coffrets de manière à ce que les rallonges ne dépassent pas 25 mètres <p>Voir PGC paragraphe 6.1 et 6.2.</p>	<p>Fournir les besoins en puissance à l'électricien.</p> <p>Voir PGC paragraphe 6.1 et 6.2.</p>
Produits dangereux	Voir PGC paragraphe 4.5.3.	Voir PGC paragraphe 4.5.3.
Plomb	<p>CONCEPTION :</p> <p>Les locaux devant faire l'objet de travaux de déplombage devront être identifiés.</p> <p>PHASE PREPARATOIRE :</p> <p>Dès la désignation des entreprises, une réunion spécifique de coordination plomb sera organisée par le maître d'oeuvre avant tout démarrage de travaux. Cette réunion définira le phasage des travaux et les conditions d'accès aux différents locaux concernés. Les dispositions définies lors de cette réunion devront être intégrées au PPSPS de l'entreprise qui réalisera les travaux de déplombage.</p> <p>Voir PGC paragraphe 3</p>	<p>Pas de co-activité lors des phases de déplombage.</p> <p>Respect du balisage mis en place par l'entreprise titulaire.</p> <p>Le MOE organisera le chantier de manière à supprimer la co-activité lors des phases de déplombage.</p> <p>Voir PGC paragraphe 3</p>
Manutention manuelle	<p>Lot DEMOLITION :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place de moyens communs (grue, recettes, goulottes,...) - Limiter les manutentions manuelles aux petites charges. 	Définir des conventions pour la mise en commun des moyens

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	<ul style="list-style-type: none"> - Privilégier les manutentions mécaniques - Guide de manoeuvre à mettre en place - Définir avec le maître d'oeuvre les zones de manutention. <p>Lot GROS OEUVRE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien des moyens communs (grue, recettes,goulottes,...) <p>TCE:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter les manutentions manuelles aux petites charges. - Privilégier les manutentions mécaniques - Guide de manoeuvre à mettre en place - Définir avec le maître d'oeuvre les zones de manutention. 	
Inhalation poussières	<p>Lot DEMOLITION :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place une organisation pour réduire au maximum les poussières vis-à-vis des autres zones et de l'environnement du site (arrosage, ventilation...) 	
Engins et matériels	<p>Lot DEMOLITION :</p> <p>Plan de démolition indiquant les zones de stockage, de démolition et les aires d'évolution des engins.</p> <p>Voir PGC paragraphe 4.4 & 4.5.8.</p>	<p>Respecter les balisages et zones clôturées</p> <p>Voir PGC paragraphe 4.4 & 4.5.8.</p>
Eclairage	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place l'éclairage des circulations et des parties communes jusque la fin de chantier. Si non présent jusque fin de chantier, le MOE définira une entreprise pour prendre le relais <p>Voir PGC paragraphe 3.4</p>	<p>Signaler à l'entreprise et MOE tout dysfonctionnements.</p> <p>Respecter les équipements en place.</p> <p>Assurer l'éclairage des postes de travail</p> <p>Voir PGC paragraphe 3.4</p>
Déplacement de plain-pied	<p>Voir PGC paragraphe 3 et sous-chapitres</p> <p>Respect du PIC</p>	<p>Respect du PIC.</p> <p>Avertir le MOE si les circulations, moyens d'évacuation des déchets sont défaillants ou manquants, afin de prendre les mesures nécessaires.</p> <p>Pas de stockage dans les voies de circulation.</p>
Chute d'objets, éclats	<p>Définition dans le PPSPS de la méthodologie de déconstruction. Définir les zones d'intervention en tenant compte des courbes de chute.</p> <p>Mise en sécurité des zones en cours de démolition, mise en place de protection collectives provisoires ou interdiction d'accès.</p>	<p>Respecter les balisages.</p>
Bactéries, virus, parasites	<ul style="list-style-type: none"> - Curage / dégazage / inertage / 	<p>Respecter les balisages et zones</p>

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	consignations des réseaux avant intervention - Vaccination si nécessaire - Baliser les zones d'intervention - Analyse spécifique et définition des mesures adaptées	clôturées
Amiante	Voir PGC paragraphe 3	Pas de co-activité lors des phases de désamiantage. Respect du balisage mis en place par l'entreprise titulaire. Le MOE organisera le chantier de manière à supprimer la co-activité lors des phases de désamiantage. Voir PGC paragraphe 3

Phase aménagements extérieurs

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Voisinage	Lot GROS OEUVRE : - Mise en place de clôtures rigides en périphérie du chantier - Protection des accès au bâtiment. - Demande des autorisations d'emprise de voiries auprès de la mairie (stationnement , stockage, bennes...) - Mise en place de la signalisation réglementaire de chantier - Mise en place d'une déviation des piétons en amont et en aval du chantier Voir PGC paragraphe 6.2, 6.4 & 6.6	Respect de la signalisation , du balisage. Respect du plan d'installation de chantier Fournir vos besoins en surface pour le stockage, cantonnements, stationnement... Voir PGC paragraphe 6.2, 6.4 & 6.6
Travaux à point chaud	Voir PGC paragraphe 4.5.5 et 6.5	Voir PGC paragraphe 4.5.5 et 6.5
Travail en hauteur	Voir PGC paragraphe 4.3.1, 4.5.6 & 4.5.7.	Voir PGC paragraphe 4.3.1, 4.5.6 & 4.5.7.
Produits dangereux	Voir PGC paragraphe 4.5.3.	Voir PGC paragraphe 4.5.3.
Manutention manuelle	Lot GROS OEUVRE : - Maintien des moyens communs (grue, recettes,goulottes,...) TCE: - Limiter les manutentions manuelles aux petites charges. - Privilégier les manutentions mécaniques - Guide de manoeuvre à mettre en place - Définir avec le maître d'oeuvre les zones de manutention.	Définir des conventions pour la mise en commun des moyens.
Contraintes météorologiques	En zone à risque naturel : Mise en place d'un plan d'intervention par risque naturel	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	Pas de travaux par grand vent (au-delà de 70 km/h)	
Chute d'objets, éclats	<p>Selon les lots</p> <p>Définition dans le PPSPS de la méthodologie de pose</p> <p>Pas de superposition de tâches</p> <p>Maintenir en place les clôtures de chantier</p> <p>Balisage à l'aplomb de la zone de travaux</p> <p>Mise en place de auvents aux entrées et sorties des bâtiments</p>	Respecter les balisages en place

COUVERTURE – ETANCHEITE

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Travail en hauteur	<p>Mise en place d'un accès fixe (tour escalier, échafaudage...)</p> <p>Mise en place des protections collectives périphériques en rives de la toiture. Ces protections devront être maintenues en place jusqu'à la réception finale de l'opération.</p> <p>En cas d'utilisation de filets en sous face de charpente : demander au charpentier les points d'accrochage possible des filets.</p> <p>Les filets de sous face ne pourront être enlevés, qu'après obturation et fermeture définitive par les corps d'état concernés, de toutes les ouvertures et trémies</p> <p>Installation de protections contre les chutes au travers des trémies des verrières, lanterneaux, descente EP</p>	.
Travaux à point chaud	<p>Étanchéité : Extincteur au poste de travail</p> <p>Chute de gouttes de brai et goudron de houille</p>	Pas de travail en dessous de la zone de coulage de brai.
Chute d'objets, éclats	<p>Toiture bac acier :</p> <p>Gestion des déchets de découpe.</p> <p>Toiture tuiles, ardoise, lauze, bardot, chaume, champignon, écorce de bouleau, herbe en plaque :</p> <p>Filet fines mailles en rive.</p>	Pas d'intervention en périphérie des ouvrages
Engins et matériels	<p>Respect du plan de circulation des engins</p> <p>Donner le besoin en zone de stockage au maître d'œuvre</p> <p>Définir dans le PPSPS le moyen de levage</p> <p>Baliser la zone de levage</p>	Maîtrise d'œuvre : Plate-forme stable et dégagée en périphérie des bâtiments
Rupture, effondrement	<p>Coordination avec le charpentier ou le GO :</p> <p>Toutes précautions seront prises lors du stockage du matériel sur la couverture (Prise au vent, surcharges, répartitions correctes, etc...)</p> <p>Passerelle en périphérie :</p> <p>Coordination avec le GO pour le positionnement des points d'ancrage.</p> <p>Ou : échafaudage commun</p>	Si échafaudage commun, définition par chacun des besoins, planning, charge, accessibilité...
Travail en hauteur	Mise en place des protections collectives périphériques en rives de la toiture. Ces	.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	protections devront être maintenues en place jusqu'à la réception finale de l'opération. En cas d'utilisation de filets en sous face de charpente : demander au charpentier les points d'accrochage possible des filets. Les filets de sous face ne pourront être enlevés, qu'après obturation et fermeture définitive par les corps d'état concernés, de toutes les ouvertures et trémies Installation de protections contre les chutes au travers des trémies des verrières, lanterneaux, descente EP	
Engins et matériels	Respect du plan de circulation des engins Donner le besoin en zone de stockage au maître d'œuvre Définir dans le PPSPS le moyen de levage Baliser la zone de levage	Maîtrise d'œuvre : Plate-forme stable et dégagée en périphérie des bâtiments
Chute d'objets, éclats	Matériaux stockés en toiture palettisés et attachés pour ne pas s'envoler Maintien des protections collectives en toiture mises en place par lors de la pose de la charpente.	.

CHARPENTE BOIS – BARDAGE BOIS

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Travaux à point chaud	Extincteur au poste de travail	.
Travail en hauteur	Montage des charpentes au sol Privilégier les protections collectives	Respect des balisages Port de casque
Travaux à point chaud	Extincteur au poste de travail	.
Engins et matériels	Fournir un plan de grutage	Pas de travail sous les zones de levages et de montage.
Stabilité, renversement	Etalement provisoire des éléments en cours de pose. Stockage : voir avec le GO pour les charges admissibles sur plancher.	.
Collision, heurt	Chef de manœuvre pour guider le grutier	.
Travail en hauteur	Montage des charpentes au sol Privilégier les protections collectives	Respect des balisages Port de casque
Chute d'objets, éclats	Balisage des zones de levage Chef de manœuvre pour guider le grutier et élinguer les charges Respect des protections collectives Port du casque obligatoire	Respect des balisages Port de casque
Contraintes météorologiques	Pas de travaux par grand vent (au-delà de 70 km/h)	.
Engins et matériels	Organiser une réunion de coordination avec le GO pour les approvisionnements.	.

MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM – SERRURERIE

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Travail en hauteur	Respect des protections collectives ou mise en place d'une protection au moins équivalente.	GO : mettre des protections collectives ne gênant pas l'installation des menuiseries extérieures
Stabilité, renversement	Demande d'une aire de stockage à la maîtrise d'œuvre	.
Chute d'objets, éclats	Balisage sous les zones de montage en pied de façade	Respect du balisage
Manutention manuelle	Approvisionnements à la grue ou au lift.	.
Engins et matériels	Organiser une réunion de coordination avec le GO pour les approvisionnements. Ou : Mise en place de recettes par le GO, approvisionnements à la grue. Voir planning	Mise en place de recettes
Contact électrique direct ou indirect	Vérification de la protection en tête 30 MA. Outillages, rallonges conformes aux normes avec vérifications périodiques et inférieures à 25m.	.

ELECTRICITE

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Contact électrique direct ou indirect	Dès l'installation électrique provisoire créée, une vérification de cette dernière est à prévoir (organisme ou unepersonne agréée à la charge de l'entreprise d'électricité). Cette vérification réglementaire doit obligatoirement faire l'objet d'un rapport écrit.Pas de travail sous tension. Vérifier l'absence de tension (PV de consignation...)	.

PLOMBERIE – CHAUFFAGE – VENTILATION

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement.	.
Chute d'objets, éclats	Carottage : assurer la sécurité à l'arrière ou sous la zone de carottage	Tâche carottage : Assurer la sécurité à l'arrière ou sous la zone de carottage. Nettoyage des gravats
Stabilité, renversement	Organisation à mettre en place par l'entreprise et à soumettre à la maîtrise d'œuvre	.
Inflammation, explosion	Extincteur au poste de travail	.

MENUISERIES INTERIEURES – PLATRERIE SECHE – PLAFONDS SUSPENDUS

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Stabilité, renversement	Planification des approvisionnements : Utilisation des recettes du GO. Définition avec la maîtrise d'œuvre des zones de stockage par niveau.	.
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement.	.
Manutention manuelle	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement et évacuation journalière. Poser les plaques à plusieurs personnes ou à l'aide d'un lève plaques.	.
Travail en hauteur	Chute dans les trémies : Maintenir en place les protections collectives	Si escalier posé ultérieurement : Lot GO, Les trémies d'escalier sont protégées horizontalement par un système laissant un passage. Cette protection est démontable, pour permettre les approvisionnements à l'étage. Cette installation est faite de façon à ce que le doublage puisse être posé sans démontage.

CARRELAGE – FAIENCE

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement. Stockage dans les zones dédiées.	Ne pas encombrer les circulations Nettoyage du poste de travail à l'avancement Stockage dans les zones dédiées.

PEINTURE

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement	Pas de travaux en coactivité. Pas de stockage dans les circulations.
Inhalation poussières	Le ponçage fin des supports s'effectuera au moyen de ponceuses équipées d'un système d'aspiration à la source.	.

4.3. Co-activités et protections collectives

4.3.1. Organisation de la sécurité collective

Les grands principes qui régissent l'organisation de la sécurité sur le chantier sont :

- Chaque intervenant est responsable de la sécurité de ses salariés,
- La coordination indispensable des interventions des différentes entreprises, réclame que l'entreprise de

GROS OEUVRE soit chargée de la fourniture, de la mise en place des protections collectives. Jusqu'à l'achèvement des travaux, cette coordination doit également éviter qu'une autre entreprise enlève une protection qui gêne son travail.

- La maintenance des protections collectives est à réaliser par l'entreprise de **GROS OEUVRE**.
- Une protection suffisante et adaptée à leurs travaux doit donc être mise en place. L'entreprise doit définir dans son P.P.S.P.S, le type de protections qu'elle met en place.
- Si tel n'est pas le cas, cet entrepreneur a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux complémentaires pour assurer la protection collective.
- Les nouvelles protections sont maintenues et entretenues par l'entrepreneur les ayant modifiées, aussi longtemps que nécessaire.
- Le Coordonnateur SPS est informé des compléments ou modifications ainsi apportés avant toute intervention sur le site.
- Priorité est donnée aux installations de protection définitives par rapport aux installations provisoires,
- Tous les éléments en cours d'assemblage doivent être consolidés s'ils sont instables, scellés ou étayés même provisoirement selon les prescriptions des fabricants.
- Une délimitation des zones dangereuses ou interdites aux autres entreprises doit être effectuée. Une information doit être faite lors des réunions de chantier.

Le matériel des protections collectives est identifié et exclusivement réservé à cet usage. (couleur distincte)

Le P.P.S.P.S. de l'entreprise précise le type de matériel proposé.

Eventuellement, à la fin de ses travaux, sous réserve de l'accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS, elle doit passer les consignes à l'entreprise appelée à lui succéder.

Chaque entrepreneur ayant à intervenir sur un ouvrage considéré, et quel que soit le titre auquel il intervient, doit s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'est pas le cas, il a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux et complémentaires pour assurer la protection collective de son personnel, ainsi que le maintien et l'entretien de ces nouvelles protections.

Les modifications sont soumises au Coordonnateur et font l'objet d'un additif au P.P.S.P.S.

Le Maître d'Œuvre se réserve le droit, en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises, de faire appel à une entreprise extérieure pour remettre en état les protections collectives aux frais des entreprises défaillantes.

4.3.2. Déplacement de protection collective

Au cas où une tâche nécessite le déplacement ou l'enlèvement d'un dispositif de protection collective, l'entreprise (ou son sous-traitant) doit présenter la méthodologie qu'elle compte employer pour effectuer cette tâche, la nature des protections individuelles ou collectives qu'elle compte mettre en place, afin que ses ouvriers puissent travailler en sécurité pour effectuer la tâche en question et les mesures de protection qu'elle compte employer pour garantir la sécurité des autres intervenants du chantier.

Les dispositifs provisoires de protection collective doivent être conçus de manière à ne pas gêner la mise en place du dispositif définitif. Ainsi le dispositif provisoire ne sera retiré qu'une fois les protections définitives mises en place.

4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise

En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Œuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles

Les travaux doivent s'effectuer dans des locaux ventilés.

Pour les travaux dans les sous-sols, de soudure et/ou dégageant de la poussière, une ventilation mécanique doit être mise en place.

Le choix des modes opératoires et des produits mis en œuvre doit être tel qu'il n'entraîne pas de nuisances telles que : bruits, vibrations, poussières gaz toxiques, etc . . .

En cas d'impossibilité, il est nécessaire d'employer des matériels réduisant les nuisances à la source (insonorisés, anti-vibratiles . . .).

Ce paragraphe est complété dans le PPSPS de l'entreprise. Pour un produit de même technicité existant dans le commerce, l'entreprise a pour obligation d'utiliser celui présentant le moindre risque pour la santé des travailleurs.

4.4. Equipement de levage

Ils doivent faire l'objet de vérifications réglementaires (engins, appareils de levage, appareils et grues). Les registres de sécurité doivent être tenus à jour et présentés à la demande des organismes officiels de prévention et du Coordonnateur SPS (Les rapports de vérification, constats d'interventions, les carnets d'observation et d'entretien doivent pouvoir être présentés à toute demande).

Aucun des composants d'engin de levage et des charges ne peut être à une distance inférieure à 3 ou 5 mètres d'installations électriques (selon décret en vigueur).

Avant toute opération de levage une étude d'adéquation doit être réalisée.

Le socle, la grue à tour, les appareils et l'installation électrique sont vérifiés sur le site avant leur mise en service par un organisme de contrôle agréé.

Avant le montage et le démontage de la grue, l'entreprise doit condamner la zone en travaux.

a) Phase gros œuvre :

Utilisation des grues à tour et mise en place aux étages de recettes à matériaux par le lot gros œuvre. Les emplacements de ces recettes sont à définir avec le Maître d'Œuvre et le Coordonnateur SPS. En aucun cas une recette est installée au-dessus d'un accès. Les recettes doivent figurer sur le plan des installations de chantier (plans façades).

b) Démontage des grues à tour :

L'entreprise présente au CSPS les dispositions retenues pour garantir le relai des approvisionnements mécanisés avec démontage des GAT.

La grue est obligatoirement mis en girouette en dehors des périodes de travail, les crochets sont remontés et dépourvus de charge.

4.4.1. Autorisation de survol

L'entrepreneur du lot « DEMOLITION – GROS-OEUVRE – AMENAGEMENTS EXTERIEURES » devra la réalisation de toutes les démarches nécessaires auprès des Services Techniques de la Ville concernant les autorisations de survol de la grue, suivant nécessité.

L'entreprise a à sa charge l'obtention des autorisations auprès de la mairie et des éventuels riverains concernés.

En aucun cas, les charges transportées ne doivent survoler les zones occupées ni les constructions et lieux publics avoisinants.

Les zones énoncées ci-dessus ne doivent en aucun cas être survolées par une charge en cours de manutention. Des systèmes de limitation mécanique de zone sont mis en place sur les engins de levage, notamment pour les grues à tour si présentes sur le chantier. Un système d'interférence doit être mis en place pour les différentes grues du chantier. En cas de présence d'autres grues sur le site, le dernier arrivé (créant le risque de télescopage de grue) a à sa charge la mise en place d'un système d'interférence.

Le Plan d'Installation de Chantier matérialise les zones d'interdiction de survol des charges et l'implantation possible de la (les) grues avec les zones d'évolution de la (les) flèche(s) et de la (des) contre flèche.

L'entreprise doit mettre à disposition sur le chantier la documentation relative au type de dispositif mis en place, concernant la délimitation de rotation de la flèche, en fonction des différentes positions du chariot.

4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention

Les entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par

les travailleurs.

Les entreprises définissent, dans leur Plan Particulier de Sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner (préciser le type, le nombre et l'implantation).

4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site

4.5.1. Approvisionnements et stockage

A partir du plan d'installation de chantier, les approvisionnements sont définis et organisés en accord avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

L'ensemble est porté à la connaissance du coordonnateur SPS et évoqué lors des inspections communes.

4.5.2. Travaux superposés

Les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la maîtrise d'œuvre dans sa planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.

4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux

Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible. Les zones d'entreposage respectent les conditions de stockage prévues par le fabricant ou la réglementation. L'entrepreneur mentionne dans son PPSPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et joint les fiches de données de sécurité des fabricants.

En cas de fractionnement, l'étiquetage est reproduit sur les nouveaux emballages.

La délimitation, l'aménagement et les dispositions particulières pour le stockage des matières dangereuses sont définies par l'entrepreneur après concertation avec "l'exploitant, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS" ou sont imposées par ces derniers.

4.5.4. Protection contre le bruit

L'entrepreneur est tenu de réduire le bruit à la source et au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises doivent retenir les procédés limitant les bruits. En cas d'impossibilité, prévoir d'autres solutions d'insonorisation, notamment :

- encoffrement de la source,
- suspension anti-vibratile,
- éloignement des machines,
- protection individuelle.

4.5.5. Protection contre l'incendie

Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier.

Installation d'extincteurs adaptés aux postes de travail par point chaud.

Arrêt des travaux par point chaud deux heures avant de quitter le chantier.

Les entreprises utilisant des produits inflammables, doivent préalablement, en informer le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS.

Les salariés doivent connaître le maniement des extincteurs.

4.5.6. Travaux en hauteur

Quelle que soit la hauteur de travail, ces travaux sont effectués à l'aide, de plate-forme de travail, de plate-forme individuelle roulante, d'échafaudages roulants, de P.E.M.P. (nacelle élévatrice, plate-forme sur mâts...) ou d'échafaudage de pied. Ce matériel doit répondre à la réglementation en vigueur et normalisé.

En tout état de cause, ces matériels doivent être installés ou évoluer sur des surfaces stables.

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail.

L'attention des entreprises est attirée sur le risque de travailler sur une plate-forme à partir d'un plancher ou d'un platelage à proximité d'une rive (vide de construction ou ouverture). L'intervention est obligatoirement réalisée à partir d'une plate-forme de travail stable et normalisée. Une surélévation de la protection peut être rendue nécessaire, afin de conserver la hauteur de protection.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, l'entreprise devra préalablement à toute intervention, justifier par écrit dans son mode opératoire (ou additif au PPSPS) de cette impossibilité de recourir aux Equipement de protections collectives.

4.5.7. Echafaudage, tour escalier

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées. Un PV de réception est laissé sur le site.

L'entreprise doit, quotidiennement, réaliser ou faire réaliser un examen de l'état de conservation en vue de s'assurer que l'échafaudage n'a pas subi de dégradation perceptible pouvant créer des dangers.

Lorsque des mesures s'imposent pour remédier à ces dégradations, elles sont consignées sur le registre prévu à cet effet.

L'entreprise doit faire un examen approfondi de l'état de conservation de son échafaudage tous les 3 mois au maximum.

Sur le chantier, la notice du fabricant doit être disponible dans le registre de sécurité.

L'entreprise qui installe un échafaudage, de pied et/ou roulant doit :

- Apposer sur l'équipement en cours de montage, de modification, de dépose un PANNEAU ROUGE << ACCES INTERDIT >>
- Apposer sur celui-ci un panneau VERT << ACCES AUTORISE >> après vérification de conformité par la personne compétente et habilitée,
- Apposer en permanence un PANNEAU indiquant : LE NOM DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE et SON NUMERO DE TELEPHONE.

Nota : Ces panneaux doivent pouvoir résister aux intempéries et être solidement fixés et lisibles.

4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

L'entrepreneur sera tenu de prendre toutes les précautions lors de l'utilisation des engins de chantier bruyants afin de ne pas dépasser les limites réglementaires déterminées dans les textes.

Les pneus des camions et engins seront nettoyés ou passés au jet d'eau, afin de maintenir les voiries publiques et privée en parfait état de propreté.

Il appartiendra au titulaire du lot GROS OEUVRE d'assurer le nettoyage et l'entretien de la voirie publique pendant les travaux de construction des bâtiments.

Toute pénalité ou amende due au non-respect de ces clauses sera aux frais exclusifs de l'entrepreneur.

4.6. Moyens communs

4.6.1. Mise en commun de moyens de levage

Dans la mesure des impératifs du chantier, les entreprises possédant des moyens de levage mécanisés sont tenues de les mettre à la disposition de toutes les entreprises qui leur en font la demande.

Un protocole est établi avec les entreprises concernées. Cette demande se fait obligatoirement une semaine avant l'intervention, afin de permettre une planification.

A soumettre au Maître d'Ouvrage, au Maître d'Œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS.

La mise en commun de moyens entre intervenants du chantier (levage, échafaudage ou autres) est soumise à l'élaboration entre les parties d'une convention écrite. Cette convention doit être consignée dans le registre sécurité de l'entreprise ayant à sa charge la mise à disposition de cet équipement, appareil, engins etc...

4.6.2. Elévation du personnel

Les accès en hauteur, communs à tous les corps d'état, sont mis en place au fur et à mesure de l'élévation du bâtiment par l'entreprise.

L'entreprise qui installe un moyen d'accès doit le mettre à disposition des autres corps d'état.

Dès que possible, la circulation verticale du personnel, se fait par les escaliers définitifs avec installations d'éclairages et des dispositifs de sécurité réglementaires.

4.6.3. Echafaudages, matériels ou équipements mis en commun

La mise à disposition du matériel doit faire l'objet d'une convention de prêt ou d'utilisation entre les entreprises concernées.

L'entreprise qui utilise un échafaudage, installé par une autre entreprise doit appliquer la totalité des démarches suivantes :

- s'assurer de la présence du panneau d'autorisation d'accès,
- qu'il soit adapté à l'usage qu'elle veut en faire,
- qu'il présente les sécurités requises,

Il lui est interdit, de modifier cet équipement sans que le propriétaire en soit expressément averti par demande préalable et sans accord de ce dernier.

4.6.4. Protection des accès – Auvents

Sans objet

4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets

L'entreprise GROS OEUVRE est responsable de l'évacuation des déchets. Dans le cas d'utilisation de bennes, leur remplacement est à effectuer à chaque fois que cela s'avère nécessaire, sans jamais que ces bennes débordent.

5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

5.1. Stockages sur le chantier

Les entreprises doivent informer le Maître d'Œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux sont délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui est tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les entreprises indiquent dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion.

Les entreprises entreposent les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S. Tous stockages dans le bâtiment doivent faire l'objet d'une analyse par le Maître d'œuvre en concertation avec le CSPS. Ces zones doivent apparaître sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise précise dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle met en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de stockage et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses déchets jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

5.2. Nettoyage

Agent de propreté

Chaque entreprise désigne un Agent de Propreté qui, jusqu'à la réception T.C.E. a pour mission :

- De veiller à la propreté et au rangement des zones de stockage et des postes de travail de son entreprise
- De veiller au parfait état de propreté du chantier, des cantonnements et des voiries (à l'intérieur et à la sortie du chantier),
- D'organiser la mise en place et l'enlèvement des bennes à gravats,
- De provoquer les nettoyages

Nettoyage du chantier :

L'ensemble du chantier est nettoyé en permanence suivant un rythme adapté en fonction de l'importance des déchets générés par les activités du chantier. En aucun cas, les circulations ne doivent être encombrées par des déchets.

5.3. Enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Les déchets doivent être limités, triés. Le contrôle de leur élimination se fait par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie est conservée sur le site.

Afin d'éviter toute pollution du site, les produits polluants sont stockés conformément à la fiche de données de sécurité.

Privilégier l'emploi de produit naturel.

5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires

L'entreprise GROS OEUVRE est responsable de l'évacuation des déchets. Dans le cas d'utilisation de bennes, leur remplacement est à effectuer à chaque fois que cela s'avère nécessaire, sans jamais que ces bennes débordent.

5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés

L'entreprise indique dans son P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indique le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. ...

Les déchets réputés dangereux doivent être évacués le plus rapidement possible. La procédure d'évacuation fera l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et si nécessaire des autorités compétentes

5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise

Sur simple constat le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre sans mise en demeure préalable peut faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants sont imputés aux entreprises défaillantes.

6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

6.1. Déclarations particulières

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement
- D.I.C.T - Le titulaire du lot Gros Oeuvre doit, avant le début des travaux de démolitions, procéder à une enquête systématique en vue de déterminer et de repérer les principes structurels, les canalisations, réseaux et câbles de toutes natures qui seront, selon le cas, déposés ou maintenus en service ainsi que la DICT.
De même, il doit poser des repères très visibles et, s'il y a lieu, des protections sur tous les câbles ou canalisations à maintenir en service.
- Demandes d'arrêtés -
- Autorisations concessionnaires - Le Maître d'Ouvrage fera son affaire des arrêts de compteurs (AEP, EDF, Téléphone,...) dans le bâtiment existant restructuré pour permettre l'intervention des entreprises.
L'entrepreneur de GROS OEUVRE devra, tout de même prévoir, la prise de contact avec les services intéressés pour définir exactement la présence des divers réseaux souterrains afin de prendre toutes les précautions lors des démolitions.

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitance) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

Les renseignements sont obtenus auprès de la maîtrise d'œuvre.

Les entreprises (notamment : Terrassement-VRD, espaces verts, gros œuvre . . .) établissent les déclarations d'intention de commencer les travaux (DICT) auprès des exploitants ou des concessionnaires concernés. Ces DICT accompagnées des réponses des exploitants ou des concessionnaires concernés sont présentées à la maîtrise d'œuvre

Les travaux ne peuvent commencer sur ordre de la maîtrise d'œuvre que lorsque les recommandations, les mesures de prévention ou de sécurité ou les moyens de protection mentionnés dans les réponses aux DICT sont effectivement mis en œuvre, éventuellement en concertation avec les exploitants ou les concessionnaires concernés.

6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération

L'entrepreneur du lot DEMOLITION – GROS-OEUVRE devra prévoir dans son offre les demandes d'occupation de voiries publiques (pour stockage ou livraison) ainsi que tous les frais dû à cette occupation provisoire.

6.3. Risques par rapport à un chantier voisin

Les entreprises tiennent compte de la présence d'un autre chantier à proximité.

L'entreprise doit se mettre en rapport avec les chantiers en proximité pour mettre en place le mode de communication avec les grutiers, ceci afin d'éviter les interférences sur les mêmes fréquences en cas de communication par radio (Talkie-walkie).

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre doit demander au chef d'établissement voisin l'analyse de risque.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre doit faire une demande à la DRIRE pour savoir s'il y a des tours aéro-réfrigérantes à proximité du chantier.

Si les travaux se déroulent à proximité d'une tour aéro-réfrigérante, le chef de l'établissement doit mettre une

signalétique de sécurité signalant le port d'EPI appropriés (légionellose . . .).

Les entreprises utilisant des grues de tous types doivent donner les caractéristiques de celles ci. Un dispositif de gestion des interférences et des zones interdites doit être installé.

6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

- Le plan de prévention de l'établissement est joint en annexe,
- L'étude des modes opératoires tient compte du caractère de la production de l'établissement,
- Aucun stationnement, installation, stockage de quelque nature que ce soit ne sont tolérés sur la voie d'accès au site,
- Aucun stationnement, installation, stockage de quelque nature que ce soit ne sont tolérés en dehors de la clôture de chantier,
- La limitation de vitesse à l'intérieure de l'établissement est fixée,
- le seul accès au chantier autorisé depuis le cantonnement est l'accès signalé par la maîtrise d'oeuvre,
- Les bruits, poussières doivent être limités au minimum au vu des connaissances et techniques de mise en œuvres actuelles,
- Les salariés du chantier et livreurs passent automatiquement par le local accueil de l'établissement,
- La voie pompier doit rester libre en permanence,
- Les consignations et déconsignations de réseaux ne peuvent se faire qu'après avis du chef d'établissement du centre et des services de sécurité et de maintenance en place,
- Un permis de feu doit être établi pour chaque travail par point chaud,
- Les entreprises tiennent compte également de la présence d'autres intervenants sur le site, livreurs, entreprises de maintenances, gardiens, transports de fonds, etc . . .
- Les travaux de raccordements des fluides et ventilations sont exécutés en dehors des heures d'ouverture de l'établissement,
- permis de fouilles

NOTA A TOUS LES INTERVENANTS :

Toutes les dispositions énoncées dans le présent document, s'appliquent également vis à vis des chefs d'établissements, des boutiques et prestataires indépendants installés dans le centre.

6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion)

L'établissement du permis de feu pour tous les travaux par points chauds (Soudage, décapage, meulage) est obligatoire.

Il doit être renouvelé, à chaque changement (d'opération, de lieu, de méthode de travail . . .)

Le permis de feu est signé par la personne commandant les travaux, par la personne chargée de veiller à la sécurité et par l'opérateur.

Une souche est archivée sur le chantier.

Un cahier d'enregistrement de permis de feu est mis à disposition sur le chantier.

6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages

Pour toute intervention sur des ouvrages en exploitation celles-ci sont régis sous plan de prévention.

6.7. Locaux témoins

Sans objet

7. ORGANISATION DES SECOURS

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours doivent figurer sur le P.P.S.P.S. et être affichées.

Dès lors que l'effectif total du chantier dépasse 200 salariés une infirmerie est mise en place.

7.1. Téléphone de secours

Le personnel présent sur le chantier doit disposer d'un téléphone de secours, pouvant être installé dans le bureau, **accessible en permanence par tous**.

Eventuellement, pour les petits chantiers où pour des zones de travail éloignées, un téléphone portable, **ouvert en permanence et en état de marche (correctement chargé)**. L'emplacement de la personne en disposant doit être connu de tous les ouvriers concernés.

7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Au moins 5% du personnel présent sur le chantier minimum, quel que soit l'entreprise, doit être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.).

Les S.S.T. doivent avoir été formés ou recyclés depuis moins de 2 ans et coller, à l'arrière de leur casque, un autocollant d'identification.

La liste des secouristes, à jour en permanence, est affichée près du téléphone défini ci-dessus.

Il en est de même pour la liste du matériel médical existant sur le chantier

7.3. Travail isolé

Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'un travailleur isolé puisse signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

7.4. Procédure d'organisation des secours

L'entreprise de désamiantage doit préciser dans son PPSPS, les mesures d'organisation qu'elle met en œuvre en cas de dégradation volontaire (pénétration des services de secours en zone confinée) ou non, du confinement (Alerte, Evacuation du chantier . . .)

7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents ou incidents sont signalés au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

7.6. Point de rencontre secours

Sans objet

7.7. Modèle de fiche de secours

EN CAS D'ACCIDENT

Appelez les Pompiers

(
15 ou 112

et dites :

1. ICI CHANTIER : Extension et restructuration Espaces Accueil Camping

Adresse : 1 rue Val de l'Ante 14700 FALAISE

2. PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT :

par exemple : Chute, éboulement, asphyxie...

LA POSITION DU BLESSE : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille ...

ET SI IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT

Par exemple : Trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

4. FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS.

Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.

NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER

ANNEXES AU P.G.C.

Sans objet